

POLITIQUE DU TRANSPORT SCOLAIRE

Origine	Service du transport scolaire	
Entrée en vigueur	2024-05-27	Amendement(s) CA2023-2024/069
Approbation initiale	CC2018-2019/177	

POLITIQUE

TABLE DES MATIÈRES

1. CADRE LÉGAL	3
2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX	3
3. DÉFINITIONS.....	3
4. ENCADREMENTS ET CONDITIONS D'ACCESSIBILITÉ	5
4.1. Établissement des distances donnant droit au transport	5
4.2. Transfert d'élèves et unité familiale	5
4.3. Accessibilité au transport	6
4.4. LAISSEZ-PASSER.....	10
5. LIMITATIONS.....	10
6. ZONES DANGEREUSES.....	10
7. Transports spéciaux	11
7.1. Transport complémentaire ou pour activités OCCASIONNELLES	11
7.2. Transport inter-écoles.....	11
8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	11
8.1. Places disponibles.....	11
8.2. Choix de parents.....	12
8.3. Transport à une adresse de garderie ou à une deuxième adresse de résidence	12
8.4. Élève adulte	13
9. TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT	14
10. FRAIS CHARGÉS AUX PARENTS ET REMBOURSEMENT.....	14
10.1. Les paiements.....	14
10.2. Les remboursements.....	15
11. RESPONSABILITÉS	15
11.1. Responsabilité du centre de services scolaire.....	15
11.2. Caméra.....	15
11.3. Responsabilités des parents	15
11.4. Responsabilités des élèves	16
11.5. Responsabilités du chauffeur	17
11.6. Responsabilités de l'école.....	18
12. MESURES DISCIPLINAIRES	18
13. INFORMATIONS ET INSATISFACTIONS	19

1. CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur :

- La *Loi sur l'instruction publique*;
- Le *Règlement sur le transport des élèves*;
- Le *Règlement sur les véhicules affectés au transport des écoliers*;
- Le *Code de la sécurité routière*;
- Les *Critères d'inscription du Centre de services scolaire du Fer*.

Le but de cette politique est de doter le Centre de services scolaire du Fer d'encadrements pour l'organisation du transport scolaire en respect des lois, des politiques et des règlements en vigueur, tout en tenant compte des particularités des territoires desservis.

2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Élaborer les modalités de gestion du transport scolaire en conformité avec les lois et les règlements.

Organiser de façon sécuritaire le transport des élèves en respectant les particularités des territoires desservis.

Favoriser l'utilisation maximale de la capacité d'accueil des autobus scolaires en comblant les places disponibles.

Établir un document de référence pour faciliter l'administration des services offerts.

Présenter les encadrements du transport scolaire pour en faciliter la compréhension par les différents usagers.

3. DÉFINITIONS

Adresse de l'élève - adresse reconnue : Le centre de services scolaire ne reconnaît, aux fins d'admissibilité au transport scolaire, qu'un lieu unique de résidence pour tout élève, soit celui utilisé pour déterminer son école de secteur.

Choix de parents : Lorsque le répondant exerce son choix d'inscrire son enfant dans une école autre que l'école de secteur.

Centre de services scolaire : Le Centre de services scolaire du Fer.

École désignée, École de secteur : Établissement scolaire identifié par le centre de services scolaire en vertu des critères d'inscription comme étant celui que l'élève doit fréquenter selon l'adresse reconnue. Il arrive aussi, pour des raisons reconnues par

le centre de services scolaire, qu'une école désignée soit située dans un autre secteur.

Élève : Toute personne visée par l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, légalement inscrite dans un établissement du centre de services scolaire, dans un établissement privé ou d'enseignement public qui fait l'objet d'entente de services ou dans un établissement spécialisé vers lequel un élève est référé.

Élève adulte : Toute personne de 18 ans et plus, qui a droit aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) : Sont identifiés sous le sigle EHDA, les élèves dont le nom apparaît sur une liste établie par la Direction des services éducatifs.

Élève transféré : Élève qui, en surplus dans son école de secteur, est déplacé vers une autre école par la direction de l'école en vertu des critères d'inscription suite à l'adoption par le conseil d'administration de l'organisation scolaire.

Passage piétonnier : Voie réservée à la circulation des piétons et qui est déneigée l'hiver afin d'en assurer l'accessibilité (ex. : le passage de la bibliothèque municipale de Sept-Îles). Le Service du transport détermine quels sont les passages piétonniers reconnus aux fins de l'application de la présente politique.

Arrêt : Endroit où les élèves sont rassemblés pour monter ou descendre de l'autobus. Les arrêts sont déterminés par le Service du transport scolaire.

Secteur desservi - Bassin d'alimentation : Territoire défini par le centre de services scolaire qui détermine, selon l'adresse reconnue, l'école que doit fréquenter l'élève (école de secteur), le tout étant défini dans les critères d'inscription du centre de services scolaire.

Unité familiale : Lorsqu'un enfant est transféré dans une école autre que celle de son secteur, le répondant peut exercer le choix d'inscrire les autres enfants de la famille dans la même école à la condition qu'il y ait de la place dans l'école et dans l'autobus.

Virage d'autobus : Appelé aussi « **virée d'autobus** », endroit où l'autobus peut effectuer un demi-tour sur son parcours.

Place : Emplacement occupé par un élève dans un autobus.

4. ENCADREMENTS ET CONDITIONS D'ACCESSIBILITÉ

4.1. Établissement des distances donnant droit au transport

Sept-Îles et Port-Cartier : La distance limite donnant droit au transport est calculée du milieu de l'adresse civique de l'élève sur une voie publique, jusqu'au milieu de la porte de l'adresse civique de l'établissement sur une voie publique.

La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre deux adresses y incluant les passages piétonniers reconnus par le Service du transport. Cette distance est établie par le système de cartographie informatisé (Géobus) centre de services scolaire.

Fermont : À Fermont, la notion de distance limite n'existe pas. Le droit au transport est établi en fonction des circuits approuvés par le comité consultatif du transport en respect des encadrements budgétaires du Ministère et du centre de services scolaire.

4.2. Transfert d'élèves et unité familiale

TRANSFERT D'ÉLÈVES

En application aux critères d'inscription des élèves, le Service du transport détermine les élèves les plus éloignés de leur école à partir des listes d'élèves susceptibles d'être transférés fournies par les écoles.

La distance reconnue est celle établie en lien avec les principes énoncés à l'article 4.1.

Pour les cas litigieux, il y aura une vérification faite, sur place, par le Service du transport et la décision de ce dernier s'appliquera.

Dans tous les cas de transferts, les frais de transport matin et soir sont assumés par le centre de services scolaire, ***pourvu que l'élève soit admissible au transport à l'école où il est transféré.***

Concernant le transport du midi, celui-ci sera gratuit dans le cas où l'élève transféré n'aurait pas eu droit au transport à son école d'origine. Dans le cas de l'élève qui aurait eu droit au transport dans son école d'origine, les parents auraient eu à en défrayer les coûts : le transport du midi sera alors payant selon les coûts fixés annuellement par le conseil d'administration.

Si le transport du midi ne peut être organisé, un service de surveillance du midi sera offert selon les modalités décrites ci-haut.

UNITÉ FAMILIALE

Lorsqu'un enfant est transféré dans une école autre que son école de secteur, le répondant peut exercer le choix d'inscrire les autres enfants de la famille dans la même école à condition qu'il y ait de la place dans l'école et dans l'autobus. Ce choix est alors considéré comme un transfert et les règles ci-dessus s'appliquent.

4.3. Accessibilité au transport

4.3.1. Transport (matin et soir)

Le centre de services scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes d'une partie de ses élèves et cela gratuitement selon l'école de secteur de l'élève.

Pour les élèves du préscolaire 4 ans seulement (excluant la classe de prématernelle Coup de pouce), la distance quant au transport scolaire pourra être modulée selon certaines contraintes organisationnelles.

Autrement, La distance entre le domicile et l'école désignée s'établit pour les élèves ayant droit au transport matin et soir comme suit :

1.2 km et plus = Préscolaire (maternelle 4 et 5 ans)

1^{re} année

2^e année

3^e année

1.6 km et plus = 4^e année

5^e année

6^e année

1.8 km et plus = Secondaire

EHDAA :

De façon générale, les élèves handicapés qui peuvent marcher sur la voie publique ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les élèves de leur niveau scolaire.

Malgré ce qui précède, le centre de services scolaire organise gratuitement le transport matin et soir des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage dont le handicap les empêche de marcher de leur résidence à l'arrêt ou de voyager par autobus régulier, et ce, sans tenir compte de la distance. Le transport du midi est payant.

Les besoins en transport des EHDAA sont déterminés en collaboration avec l'école et les Services éducatifs.

FERMONT :

À Fermont, en raison de la configuration de la ville, l'accessibilité au transport est établie en fonction de circuits approuvés.

Les élèves ayant droit au transport matin et soir sont :

- Tous les élèves du préscolaire;
- Une partie des élèves de la 1^{re} à la 3^e année (incluant le parc de maisons mobiles), selon les circuits approuvés;
- Une partie des élèves de la 1^{re} à la 6^e année (incluant le parc de maisons mobiles) selon les circuits approuvés pour la période de temps froid (mi-novembre jusqu'à la fin de la première semaine d'avril);
- Tous les élèves de niveau secondaire demeurant au parc de maisons mobiles pour la période de temps froid (mi-novembre jusqu'à la fin de la première semaine d'avril).

4.3.2. Transport du midi

Le centre de services scolaire peut organiser, selon des coûts fixés annuellement par le conseil d'administration, le transport du midi pour une partie des élèves éligibles au transport quotidien (matin et soir).

Le parent qui souhaite faire bénéficier son enfant du transport du midi doit adresser une demande en remplissant le formulaire identifié « *Demande de transport du midi* » et effectuer le paiement du coût établi. Les demandes reçues après la date déterminée annuellement peuvent être traitées comme une demande de place disponible.

Le service quotidien et hebdomadaire n'est pas disponible lors d'une demande de transport du midi.

Lorsque le transport du midi ne peut être organisé, un service de surveillance du midi sera offert.

À défaut de paiement pour le service du transport du midi, l'élève pourra se voir refuser l'accès au véhicule scolaire pour l'année en cours et le service lui sera refusé tant que le solde au compte ne sera pas acquitté.

Selon les secteurs, le transport peut être organisé pour :

SEPT-ÎLES

Tous les élèves de niveau préscolaire et primaire ayant droit au transport quotidien **à l'exception des élèves domiciliés au Lac Daigle, à l'est de la Plage Ferguson (à l'est de la rue du Gué) et à l'ouest de la rue Desmeules;**

Tous les élèves de niveau secondaire ayant droit au transport quotidien et demeurant entre les rues Retty, Desmeules et au nord du quartier résidentiel du secteur Rochette.

PORT-CARTIER

Tous les élèves de niveau préscolaire et primaire ayant droit au transport quotidien fréquentant l'école Notre-Dame de Gallix **à l'exception des élèves domiciliés au Lac Labrie et fréquentant cette école;**

Tous les élèves de niveau préscolaire et primaire fréquentant une école de Port-Cartier et ayant droit au transport quotidien **à l'exception des élèves qui habitent à l'ouest de la jonction de la rue Girard et de la route 138 ainsi qu'à l'est de la jonction du boulevard du Portage-des-Mousses et de la route 138;**

Tous les élèves de niveau préscolaire et primaire ayant droit au transport quotidien fréquentant l'école Dominique-Savio de Pentecôte;

Tous les élèves de niveau secondaire ayant droit au transport quotidien **à l'exception des élèves qui habitent à l'ouest de la jonction de la rue Girard et de la route 138 ainsi qu'à l'est de la jonction du boulevard du Portage-des-Mousses et de la route 138.**

FERMONT

Tous les élèves qui ont droit au transport quotidien tel que déterminé au point 4.3.1.

4.3.3. Transport temporaire

Les élèves n'ayant pas droit au transport scolaire et vivant une situation imprévue et/ou incontrôlable, telle que :

- Handicap physique temporaire;
- Hospitalisation des parents;
- Vacances des parents;
- Autres raisons jugées acceptables par le Service du transport.

Ils pourront être transportés à une autre adresse que celle de leur domicile permanent, aux conditions suivantes :

- Qu'une demande écrite de l'autorité parentale soit adressée au Service du transport;
- Qu'ils puissent être intégrés sur un circuit existant.

En aucun cas, le centre de services scolaire n'organise de transport qui entraîne des coûts supplémentaires pour un élève atteint d'un handicap physique temporaire. C'est la responsabilité des parents ou des tuteurs d'amener l'élève à l'arrêt du véhicule scolaire ou à l'établissement et de le ramener au retour.

Les demandes de transport temporaire de plus de 30 jours devront être faites sur la base d'une demande de place disponible et être défrayées selon les coûts fixés annuellement par le conseil.

4.3.4. Élèves ne pouvant pas être transportés sur le transport régulier

Le centre de services scolaire peut, qu'il soit ou non lié par un contrat de transport d'élèves, verser directement au répondant d'un élève un montant destiné à couvrir, en tout ou en partie, ses frais de transport.

Dans le cas où un transport ne peut être organisé pour un ou plusieurs élèves admissibles avec les véhicules déjà sous contrat, une allocation peut être versée aux parents ou aux tuteurs de ces élèves pour assumer la responsabilité du transport entre le domicile et l'école. Le transport peut aussi être exécuté par une tierce personne, dans ce cas, il revient aux parents ou tuteurs de trouver cette personne.

Le Service du transport conviendra avec les parents ou tuteurs du montant de l'allocation. Le montant ne pourra pas excéder ce qui est prévu dans la politique de frais de déplacement en vigueur au centre de services scolaire.

L'allocation ainsi accordée sera pour le transport quotidien (matin et soir). Si plusieurs enfants de la même famille voyagent ensemble, une seule allocation sera accordée. Cependant, si plusieurs enfants de la même famille sont transportés à des heures différentes en raison d'un horaire scolaire différent, l'allocation pourra être majorée de 50 %.

La distance est établie par le Service du transport tel que déterminé au point 4.1.

4.4. LAISSEZ-PASSER

Un laissez-passer est remis gratuitement en début d'année scolaire à tous les élèves transportés par le centre de services scolaire. Par la suite une carte de transport avec photo est remise gratuitement. En cas de perte de la carte de transport, un montant déterminé par le centre de services scolaire sera requis pour l'obtention d'une nouvelle carte. L'élève doit toujours avoir son laissez-passer ou sa carte de transport en sa possession et pouvoir le présenter sur demande.

5. LIMITATIONS

Les parcours et les arrêts d'autobus scolaires sont établis en considérant la densité de la population et en évitant les endroits jugés dangereux pour les élèves transportés. Compte tenu des changements qui peuvent survenir en cours d'année ou d'une année à l'autre, les parcours peuvent être modifiés.

Aucun service de transport n'est offert aux endroits suivants :

- Cul-de-sac (rue sans issue) sans espace pour virer;
- Chemin trop étroit;
- Chemin privé;
- Chemin non entretenu par la municipalité;
- Chemin obligeant l'autobus scolaire à faire marche arrière;
- Tout endroit jugé non sécuritaire par le service du transport.

Les élèves domiciliés dans un endroit non sécuritaire doivent se rendre à l'arrêt d'autobus le plus proche par leurs propres moyens.

6. ZONES DANGEREUSES

Est considéré comme zone dangereuse, tout secteur identifié par le Service du transport, qui ne répond pas à un minimum de sécurité pour l'enfant piéton compte tenu de son âge.

Le droit au transport sera accordé aux enfants domiciliés à l'intérieur ou ayant à traverser une zone dangereuse sur le trajet les menant à l'école. Le droit au transport sera accordé même si l'élève réside à une distance inférieure à celle donnant droit au transport, et ce, sans frais. Les zones à risque sont applicables uniquement pour les élèves des niveaux préscolaire et primaire.

Les zones désignées dangereuses seront établies par le Service du transport.

7. Transports spéciaux

7.1. Transport complémentaire ou pour activités OCCASIONNELLES

Les réservations des autobus pour ce genre de transport sont de la compétence des directions des écoles et les frais encourus sont assumés par celles-ci à même leur budget.

7.2. Transport inter-écoles

Le transport inter-écoles, c'est le transport des élèves permettant la fréquentation de cours obligatoires prévus à l'horaire régulier qui ne sont pas dispensés à l'école que l'élève fréquente habituellement.

En respect des contraintes budgétaires et organisationnelles du centre de services scolaire, le transport inter-écoles suivant peut être défrayé par le Service du transport.

- Pour les écoles secondaires de Sept-Îles et Port-Cartier : le transport d'élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage qui font des stages.

Pour l'organisation du transport inter-écoles, les directions des écoles doivent faire parvenir une demande au Service du transport au moins 5 jours à l'avance.

8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1. Places disponibles

Le Centre de services scolaire du Fer **peut**, lorsque la situation le permet, offrir les places disponibles dans un autobus aux élèves n'ayant normalement pas droit au transport selon la tarification du transport du midi établie annuellement par le conseil d'administration.

Dans la mesure du possible, celle-ci fera tout en son pouvoir afin d'octroyer ces places dans un délai respectable sans excéder la date du 15 octobre.

Limitations :

Respect :

- Des circuits établis;
- Du nombre de places légalement disponibles;
- Des arrêts d'autobus établis.

L'utilisation d'une place disponible ne doit entraîner aucun coût additionnel au centre de services scolaire.

Ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au plus tard le 30 juin de chaque année.

La priorité est donnée aux élèves les plus jeunes.

Un élève bénéficiant de la présente mesure doit céder sa place à tout nouvel élève ayant droit au transport scolaire. Le privilège de bénéficier de la présente mesure ne doit pas être considéré comme un droit acquis.

Pour profiter de ce privilège, une demande écrite par l'autorité parentale doit être complétée en remplissant le formulaire identifié « demande de place disponible » et adressée au Service du transport scolaire.

Le service quotidien et hebdomadaire n'est pas disponible lors d'une demande de place disponible.

Les frais encourus doivent être payés en un seul versement, et ce, dès l'octroi du droit au transport. Si un chèque est retourné pour provision insuffisante, il y aura suspension automatique de l'accès au transport.

Un frais pour la période matin/soir (par élève) et un autre frais pour la période du midi (tarification individuelle ou tarification familiale pour deux élèves et plus) peuvent s'appliquer successivement selon la demande.

À défaut de paiement de la place disponible, l'élève pourra se voir refuser l'accès au véhicule scolaire pour l'année en cours et le service lui sera refusé pour les suivantes, soit tant que le solde au compte ne sera pas acquitté.

8.2. Choix de parents

Les parents qui choisissent une école autre que celle de leur secteur afin que leurs enfants puissent bénéficier d'un programme particulier (ex. programme d'anglais intensif) ou pour toutes autres raisons doivent assumer le transport de leurs enfants.

Par contre, les parents peuvent faire une demande de place disponible, voir l'article 8.1. L'exercice de ce droit s'effectue annuellement et l'élève ne peut pas détenir de droit acquis pour son transport.

8.3. Transport à une adresse de garderie ou à une deuxième adresse de résidence

Le centre de services scolaire n'a aucune obligation d'offrir le transport à une deuxième adresse.

Pour les élèves de niveau primaire et selon la situation, une 2^e adresse, sans frais, peut être autorisée si celle-ci est dans le bassin de l'école et si cette adresse est

celle d'un parent ou d'un tuteur autorisé tout en respectant les critères d'accessibilité déterminés au point 4.3.1.

Dans le cas d'une 2^e adresse hors du secteur de l'école, il y a la possibilité de faire une demande de place disponible (voir 8.1).

Si les deux adresses sont hors secteur par rapport au bassin de l'école, celles-ci deviennent alors payantes selon la tarification familiale.

Pour les élèves de niveau secondaire, seule l'adresse des parents ou d'un tuteur est autorisée tout en respectant les critères d'accessibilité déterminés au point 4.3.1.

L'addition d'une 3^e adresse par l'école ou par une demande de place disponible est automatiquement rejetée.

Toutes les conditions suivantes devront être respectées :

Respect :

- Des circuits établis;
- Du nombre de places légalement disponibles;
- Des arrêts d'autobus établis;
- Des critères d'accessibilité au transport (voir 4.3.1).

8.4. Élève adulte

Les élèves en formation générale des adultes et en formation professionnelle n'ont pas droit au service de transport scolaire, à l'exception des élèves de Port-Cartier, pour qui il est possible d'obtenir le service dans la mesure où celui-ci s'autofinance et que des places soient disponibles dans le véhicule scolaire, et ce, moyennant un coût annuel établi comme suit :

Pour les élèves de la formation générale des adultes

Le montant individuel fixé pour une place disponible au secteur jeune.

Pour les élèves de la formation professionnelle

Pour les élèves de moins de 18 ans : Le montant individuel fixé pour une place disponible au secteur jeune.

Pour les élèves de 18 ans et plus : Un montant arrondi au dollar, fixé annuellement en tenant compte, entre autres, des éléments suivants :

- Le tarif de l'année précédente;
- Le taux d'indexation accordé aux transporteurs et établi par le ministère;
- La réalité financière du moment reliée à l'organisation du service.

Les élèves de la formation professionnelle sont invités à voir avec le centre de formation si un programme de soutien financier est en place en lien avec le transport scolaire.

Les frais sont payables en deux versements. Dans le cas où un chèque est retourné pour provision insuffisante, le service sera suspendu immédiatement.

9. TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT

L'autobus scolaire n'est pas conçu pour le transport d'équipement. La fonction première de l'autobus est le transport des écoliers. En cas d'arrêt brusque ou d'accident, ces objets peuvent causer des blessures. Le centre de services scolaire a donc l'obligation d'assurer la sécurité des élèves durant le transport scolaire en respectant les normes d'usage lors du transport d'équipement.

Les skis, bâtons de skis et de hockey, raquettes, balais, crosses, pelles, traîneaux, toboggans, planches à roulettes (*skateboard*) sont interdits.

Les patins à glace peuvent être transportés s'ils sont munis de protège-lames et placés dans un contenant de toile ou un sac robuste.

Les gros instruments de musique sont interdits, seuls ceux pouvant être tenus sur l'élève sont acceptés.

Le conducteur peut refuser dans son véhicule tout article, objet ou équipement qu'il juge de nature à mettre en danger la sécurité des élèves ou qu'il juge non conforme au *Code de la sécurité routière*.

Les soutes à bagages ne peuvent être utilisées lors du transport scolaire quotidien.

En cas d'impossibilité de se conformer aux conditions de transport d'équipement, il est de la responsabilité du parent d'assurer le transport de l'équipement de l'élève entre la résidence et l'école, et ce, même si l'équipement est requis dans le cadre d'un cours.

10.FRAIS CHARGÉS AUX PARENTS ET REMBOURSEMENT

10.1.Les paiements

Les paiements doivent être faits dans un délai de 10 jours suite à la date d'octroi du service.

Le paiement d'un service octroyé en cours d'année est calculé du mois courant au nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année scolaire.

10.2.Les remboursements

Le centre de services scolaire remboursera des frais d'octrois de service suivant une demande écrite d'un parent ou tuteur d'un élève. Le remboursement sera calculé au prorata des mois restants suite à la demande de remboursement.

Aucun remboursement ne sera fait après la semaine de relâche. Le remboursement sera fait au parent ou organisme ayant défrayé le coût du service.

Si l'élève perd son droit au transport en raison d'une suspension, aucun remboursement ne sera accordé.

11.RESPONSABILITÉS

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de vie des élèves qui utilisent le transport scolaire, le centre de services scolaire considère que l'application de la présente politique engage la responsabilité partagée de l'élève, du parent, du tuteur, de la direction d'école et du conducteur.

11.1.Responsabilité du centre de services scolaire

La responsabilité du centre de services scolaire débute au moment où l'élève monte dans l'autobus pour se diriger vers l'établissement scolaire et se termine lorsqu'il en descend pour se diriger vers son domicile. Le parent demeure donc responsable de l'élève et de sa sécurité jusqu'à ce qu'il monte et dès qu'il descend du véhicule scolaire.

11.2.Caméra

Afin d'assurer la sécurité et le bon ordre à bord d'un véhicule scolaire, une caméra de surveillance pourrait y être installée. Les images récupérées sont traitées confidentiellement par le Service du transport scolaire.

11.3.Responsabilités des parents

Pour promouvoir la sécurité dans le transport scolaire, les parents ont la responsabilité de :

- a) La sécurité de leur enfant entre sa résidence et le point d'embarquement, et inversement lors du retour de l'école;
- b) La conduite et le comportement de leur enfant aux points d'arrêts d'autobus;
- c) Renseigner leur enfant sur les règles de conduite et de sécurité;
- d) Indiquer spécialement aux jeunes enfants où est situé leur arrêt d'autobus et leur expliquer comment se comporter en attendant l'autobus;

- e) Rappeler aux enfants que, même si les véhicules doivent, selon la loi, s'arrêter lorsque les feux intermittents d'un autobus scolaire sont en marche, il arrive que des conducteurs insouciants n'arrêtent pas. Les inciter à redoubler de prudence;
- f) Leur rappeler qu'ils doivent respecter la propriété d'autrui, car les parents sont responsables du comportement de leur enfant aux points d'arrêts;
- g) Favoriser et exiger la ponctualité de leur enfant afin de permettre le respect des horaires, donc être à son arrêt d'autobus au moins 5 minutes avant l'heure de passage de l'autobus;
- h) Accorder une attention spéciale à la signalisation et respecter les limites de vitesse dans une zone scolaire;
- i) Assumer le remboursement de tout dommage causé par son enfant à un véhicule assurant le transport scolaire sous peine de suspension du service;
- j) Assumer le transport de leur enfant si celui-ci fait l'objet d'une suspension du service du transport scolaire suite à une mesure disciplinaire;
- k) Le parent n'a pas le droit de monter à bord des autobus scolaires, sauf lorsqu'il est autorisé par le Service du transport scolaire;
- l) Informer le plus rapidement possible l'école de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, etc., afin que le Service du transport scolaire en soit avisé;
- m) Décider de garder son enfant à la maison si les conditions climatiques font craindre pour sa sécurité;

Les répondants d'élèves EHDAA ont la responsabilité d'amener l'élève de sa résidence au véhicule adapté et de le ramener au retour, selon l'horaire établi. Advenant que la personne responsable ne soit pas présente à la descente de l'enfant, pour sa sécurité, celui-ci sera retourné à l'école et il incombera au répondant de transporter l'élève.

11.4. Responsabilités des élèves

L'autobus est un moyen de transport où les élèves doivent avoir un comportement sécuritaire et doit donc être considéré comme un service privilégié.

L'élève est responsable du respect des règles de conduite et de sécurité établies par le Service du transport. Le non-respect de celles-ci entraînera les sanctions prévues.

Liste non exhaustive de règles à respecter.

- a) Être respectueux envers le chauffeur et les autres passagers;
- b) Marcher le long du chemin public pour se rendre au point d'arrêt;
- c) Présenter son laissez-passer ou sa carte de transport pour vérifier son identité ou sa destination;
- d) Être responsable des dommages qu'il cause. Si l'élève est mineur, le coût de ces dommages est réclamé au parent;
- e) N'ouvrir la fenêtre qu'avec la permission du conducteur;
- f) Garder les mains et la tête à l'intérieur du véhicule et ne jamais jeter un objet ou de la nourriture par la fenêtre;
- g) Parler discrètement, sans crier ou siffler. Utiliser un langage respectueux et s'abstenir de déranger ou de distraire le conducteur;
- h) Adopter un comportement social et responsable. Aucun tiraillement, bousculade, intimidation ou jeu impliquant un contact physique n'est toléré;
- i) Utiliser les portes de secours qu'en cas d'urgence seulement;
- j) En cas d'urgence, obéir promptement aux directives du chauffeur.

D'autres consignes sont disponibles à l'endos du laissez-passer. Si jugé nécessaire pour la sécurité des passagers, il est possible que des règles soient ajoutées.

11.5. Responsabilités du chauffeur

Le chauffeur d'autobus tient le rôle principal dans le système du transport scolaire, et comme tel, il doit avoir la coopération de tous : élèves, parents, autorités du centre de services scolaire. Il est responsable de la sécurité et du bien-être de tous ses passagers, a toute l'autorité pour maintenir l'ordre et voir à ce que les règlements relatifs au transport scolaire soient respectés. Il doit faire rapport de toute infraction et problème de conduite.

Le conducteur est responsable de :

- a) S'assurer que chaque passager détient un laissez-passer ou carte de transport;
- b) Si nécessaire, il rappelle à l'ordre les élèves. Parfois, il peut être obligé d'immobiliser l'autobus pour remédier à la situation;

- c) Ne pas prendre la décision de refuser un élève sauf s'il n'a pas son laissez-passer ou carte de transport, des bagages trop volumineux ou un avis de manquement non signé par les parents;
- d) Respecter obligatoirement l'horaire, le parcours et les points d'embarquement ou de débarquement qui ont été déterminés par le Service du transport scolaire.

11.6. Responsabilités de l'école

- a) La direction de l'école a la responsabilité de voir à ce que l'élève handicapé soit déplacé d'une manière sécuritaire de sa descente du véhicule à l'école et de l'école à sa montée dans le véhicule;
- b) L'école aide à la diffusion des règles de conduite dans le transport scolaire et favorise l'organisation d'activités dans le cadre de la campagne annuelle de sécurité dans le transport scolaire;
- c) Elle assure la surveillance à l'embarquement et au débarquement des élèves.

12. MESURES DISCIPLINAIRES

Bien que plusieurs intervenants soient impliqués dans la mise en place et le maintien des conditions assurant la sécurité et le bien-être des élèves utilisant le transport scolaire, le Service du transport scolaire demeure responsable de l'application des mesures disciplinaires touchant le comportement de l'élève dans les véhicules scolaires.

Lorsqu'un élève déroge aux règles de conduite et refuse de s'y soumettre, le conducteur émet un avis écrit.

Les avis doivent être signés par le parent et retournés au conducteur dès le jour de classe suivant sous peine de se voir refuser l'accès à bord de l'autobus. Le transporteur transmet une copie de cet avis au Service du transport scolaire du centre de services scolaire.

Aux premier et deuxième manquements fondés

Le conducteur émet un avis de manquement à l'enfant et celui-ci devra remettre les copies blanche et jaune à ses parents, pour signature. Une copie signée est transmise au régisseur du transport.

Au troisième manquement fondé

Suspension de trois (3) jours. Une lettre mentionnant les dates de suspension sera envoyée aux parents par le régisseur du transport.

Au quatrième manquement fondé

Suspension de cinq (5) jours. Une lettre mentionnant les dates de suspension sera envoyée aux parents par le régisseur du transport.

Au cinquième manquement fondé

Exclusion du transport pour le reste de l'année scolaire. Une lettre mentionnant la date de retrait du service sera envoyée aux parents par le régisseur du transport.

Une rencontre avec les parents pourrait être nécessaire pour réintégrer l'élève au transport scolaire.

Un manquement grave peut conduire à la suspension immédiate du droit au transport.

13. INFORMATIONS ET INSATISFACTIONS

Toute demande concernant le transport scolaire doit être acheminée au Service du transport scolaire.